



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Caisses

Question écrite n° 231

Texte de la question

Reponse. - Les articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6, tels qu'ils resultent de la loi no 82-1061 du 17 decembre 1982 relative a la composition des conseils d'administration des organismes de securite sociale du regime general, prevoient la presence de representants des retraites ayant voix deliberative au sein des conseils d'administration des organismes du regime general. Dans les caisses chargees du versement des pensions de vieillesse, ces administrateurs sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de l'organisme. A la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, ils sont choisis dans les memes conditions sur propositions des associations et des federations nationales de retraites. Par ailleurs, il revient aux organisations syndicales, seules habilitées a presenter des listes de candidats representant les assures sociaux en activite ou retraites, d'inscrire le cas echeant sur ces listes des candidats retraites, ce qui est frequemment pratique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6, tels qu'ils resultent de la loi no 82-1061 du 17 decembre 1982 relative a la composition des conseils d'administration des organismes de securite sociale du regime general, prevoient la presence de representants des retraites ayant voix deliberative au sein des conseils d'administration des organismes du regime general. Dans les caisses chargees du versement des pensions de vieillesse, ces administrateurs sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de l'organisme. A la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, ils sont choisis dans les memes conditions sur propositions des associations et des federations nationales de retraites. Par ailleurs, il revient aux organisations syndicales, seules habilitées a presenter des listes de candidats representant les assures sociaux en activite ou retraites, d'inscrire le cas echeant sur ces listes des candidats retraites, ce qui est frequemment pratique.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 231

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1986, page 1168

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 26